

ARRÊTÉLe Ministre de la Culture ~~et de la Communication~~

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques en date du 23 octobre 1981 ;

ARRÊTÉ ;

ARTICLE 1er. - L'immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques ;

10 - A U B E

ROMILLY-sur-SEINE - Eglise Saint-Martin

- Partie instrumentale de l'orgue, oeuvre de Paul FERAT, 1883 ; à l'exception du jeu de Nazard du grand orgue qui n'est pas d'origine.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet de l'Aube, au maire de la ville de Romilly-sur-Seine et à l'affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.-

Paris, le 14 AVR. 1982
Pour le Ministre et par délégation

Le Sous-Directeur des
Monuments Historiques et
Palais Nationaux



P. DUSSAULE